Université catholique de Louvain UCL

La répartition des demandeurs d'asile dans l'Union européenne

Le règlement Dublin

Luc Leboeuf

Chercheur à l'UCL, Avocat

Formation ADDE (30 Octobre 2015)

CeDIE Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen

Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen
www.uclouvain.be/cedie
Equipe droits européens et migrations
www.uclouvain.be/edem

EDEM équipe droits européens et migrations

Introduction

- Le règlement Dublin = mécanisme de répartition des demandeurs d'asile
  - Désigne l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile
    - Etats membres de l'Union européenne + Etats associés (Liechtenstein, Islande, Norvège, Suisse)
  - Les principes:
    - Des critères objectifs;
    - Une procédure rapide

- Sources:
  - Règlement 604/2013
    - Règlement 603/2013 (Eurodac)
    - Règlement 1560/2003 tel que modifié par le règlement 118/2014 (règlement d'exécution)
  - Art. 51/5 à 51/7 de la loi du 15 décembre 1980
  - Art. 71/2*bis* à 71/4 de l'AR du 8 octobre 1981

- Cas fictif => Léon, demandeur d'asile syrien
  - Est arrivé en Belgique
    - A transité par la Hongrie
    - Prise d'empreintes digitales par l'OE: « Hit » Eurodac

Léon va-t-il être renvoyé vers la Hongrie?

  - Les trois étapes dans l'application du règlement Dublin
    - Etape 1: la détermination de l'Etat responsable
    - Etape 2: le recours
    - Etape 3: le transfert

ETAPE 1

La détermination de l'Etat responsable

A. Les critères de détermination de l'Etat responsable

- Le principe: est responsable de la demande d'asile l'Etat membre dans lequel le demandeur se trouve (art. 3§2 RD)

- Les exceptions: les critères de détermination

- La hiérarchie des critères de détermination:

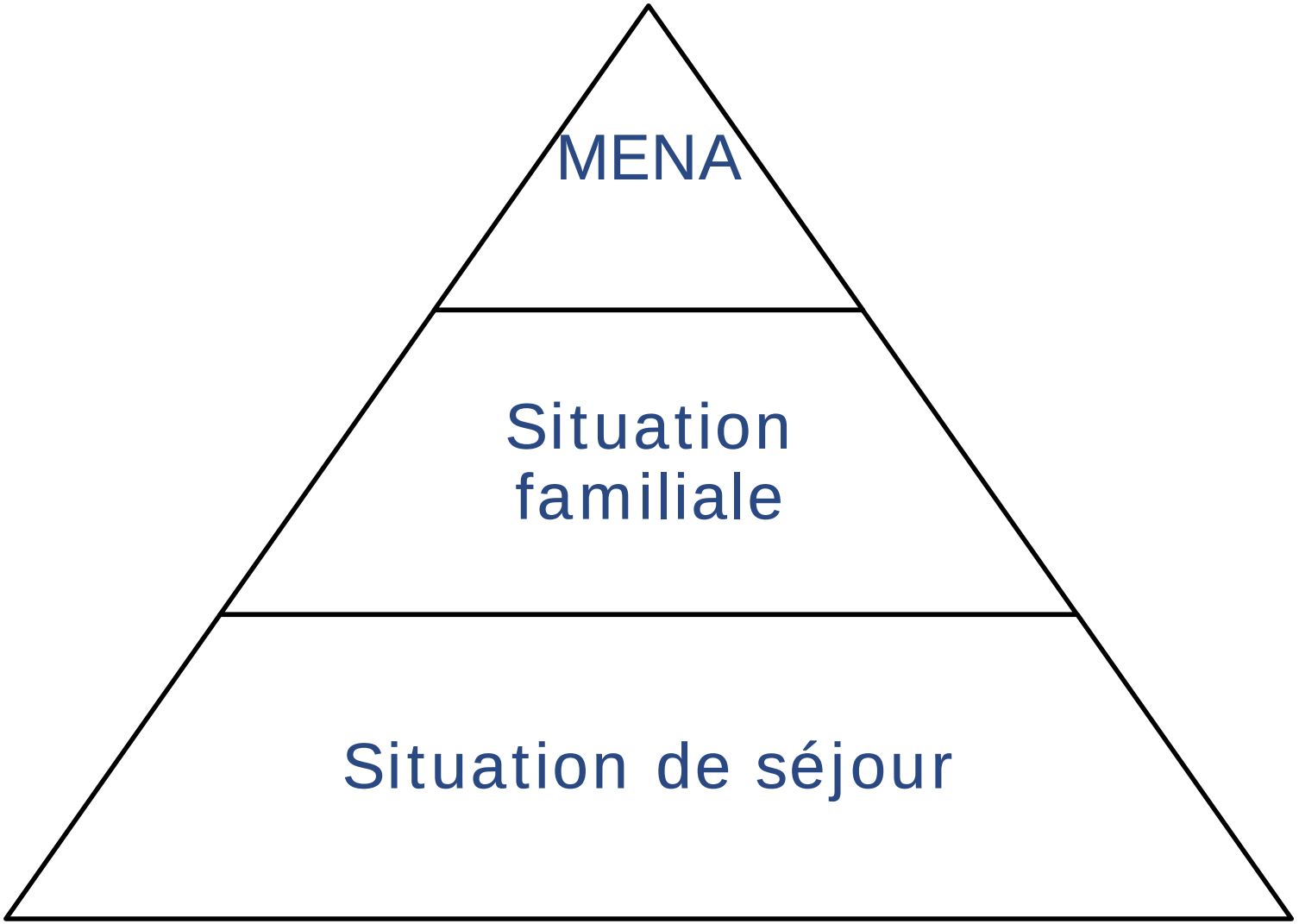

1. Le MENA (art. 8 RD)

- L'Etat responsable est celui dans lequel un proche se trouve
  - En cas d'absence de proches: l'Etat responsable est celui où le MENA se trouve

- C.J.U.E., arrêt *MA*. (C-648/11): l'intérêt supérieur du MENA prime

2. La situation familiale (art. 9 à 11 RD)

- L'Etat responsable est celui dans lequel un membre de la famille se trouve
  - SI le membre de la famille bénéficie d'un statut de protection internationale ou SI sa demande est en cours d'examen
    - Lorsque les demandes ont été introduites simultanément, l'Etat responsable est celui désigné comme tel par le critère de détermination applicable à la majorité des membres de la famille ou, à défaut, celui qui examine la demande du membre de la famille le plus âgé
  - A CONDITION QUE le demandeur en fasse expressément la demande par écrit

- ! définition restrictive du membre de la famille (art. 2, g), RD: famille nucléaire)

3. La situation de séjour (art. 12 à 15 RD)

- L'Etat responsable est celui dans lequel le demandeur dispose d'un droit de séjour légal (visa en cours de validité, titre de séjour)

- L'Etat responsable est celui dont la frontière a été franchie irrégulièrement par le demandeur
  - Usage de preuves (Eurodac) et d'indices;
  - Si ce franchissement a eu lieu il y a plus de 12 mois, ou si cet Etat n'a pas pû être identifié, l'Etat responsable est celui dans lequel le demandeur séjourne irrégulièrement depuis au moins cinq mois

- L'Etat responsable est celui qui a octroyé une dispense de visa aux ressortissants de l'Etat dont le demandeur est national

- L'Etat responsable est celui où se trouve l'aéroport, dans la zone de transit duquel la demande a été introduite

B. Les exceptions aux critères de détermination

- Les personnes à charge (art. 15 RD)
  - Tempérament à la définition restrictive des membres de la famille dans des situations de dépendance
    - Motifs de dépendance: grossesse, enfant nouveau-né, maladie grave, handicap grave ou vieillesse
    - Parents concernés: premier et second degré
    - La dépendance peut exister tant à l'égard du demandeur qu'à l'égard du membre de la famille
  - C.J.U.E., arrêt *K*. (C-245/11): formulation plus souple (sans énumération exhaustive des motifs de dépendance ni des parents concernés)

- La clause discrétionnaire (art. 17 RD)
  - Relève du pouvoir d’appréciation souverain de l’Etat membre
    - C.J.U.E., arrêt *Halaf* (C-528/11): l’usage de la clause discrétionnaire n’est soumis à aucune condition particulière

C. L'aménagement à la hiérarchie des critères de détermination

- Les défaillances systémiques (art. 3§2 RD)
  - Lorsque le critère de détermination applicable désigne un Etat dont le système d'asile est systématiquement défaillant
    - Les critères suivants dans la hiérarchie doivent être appliqués
    - jusqu'à ce qu'un Etat non systématiquemet défaillant soit désigné
  - Arrêts *N.S.* (C-411/10) et *Puid* (C-4/11) de la C.J.U.E.
    - Réaction à l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* de la Cour européenne des droits de l'homme
  - Voy. par ex. C.C.E., arrêt n° 153.160 du 23 septembre 2015 (annulation d'un transfert vers l'Italie, violation de l'obligation de motivation)

- *Quid* en cas de défaillance ponctuelle ?
  - Arrêt *Tarakhel c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'homme
    - L'article 3 C.E.D.H. interdit également le renvoi vers des défaillances ponctuelles, lorsque le demandeur risque d'en être la victime en raison de son profil vulnérable
  - Possibilité d'appliquer le critère de détermination suivant? Ou obligation d'appliquer la clause de souveraineté ?

ETAPE 2

Le recours

A. Restrictions quant à la nature du recours

- Recours en annulation devant le C.C.E.

- Absence d'effet suspensif automatique
  - Pour obtenir l'effet suspensif:
    - Solliciter des mesures urgentes et provisoires (si le recours en annulation a été accompagné d'une demande en suspension);
    - Introduire un recours en suspension d'extrême urgence (si le recours en annulation n'a pas encore été introduit)
  - L'obtention de l'effet suspensif suppose de démontrer un préjudice imminent, grave et difficilement réparable, à l'aide de moyens d'annulation sérieux

- Conforme au droit à un recours effectif ?
  - Arrêt *V.M. et autres c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme, §§203 et s.
    - Délais brefs;
    - Contraint à agir *in extremis*

B. Restrictions quant au fond du recours

- Lorsqu'un Etat membre a accepté, même par erreur, de (re)prendre en charge un demandeur d'asile, ce dernier ne peut pas se plaindre d'une mauvaise application des critères de détermination
  - C.J.U.E., arrêt *Abdullahi* (C-394/12)
  - ! sans préjudice des arguments tirés du respect de la CEDH

ETAPE 3.

Le transfert

A. Les délais

- Le transfert doit être opéré le plus rapidement possible
  - Délai maximum de 6 mois (art. 29§2 RD)
    - Sauf en cas d'exécution d'une peine d'emprisonnement (1 an)
    - Sauf en cas de fuite (18 mois)
  - Le délai commence à courir à partir du rejet du recours au fond, lorsque ce dernier a effet suspensif
    - C.J.C.E., arrêt *Petrosian* (C-19/08)
  - Sanction: l'Etat désigné responsable de l'examen de la demande ne l'est plus

B. Le droit à l'assistance de Fedasil

- Le demandeur d'asile doit bénéficier d'une prise en charge de ses besoins de base jusqu'à son transfert effectif
  - › C.J.U.E., arrêt *Cimade et Gisti*
  - › Transfert effectif = ?
    - » Le moment où le délai d'exécution volontaire de l'OQT a expiré (C. Trav. Bruxelles, 15 juillet 2013, R.G. n° 2011/AB/22)

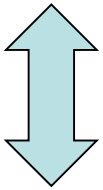

    - » Le moment où la personne s'est effectivement rendue dans l'Etat responsable (C. Trav. Liège, 14 mai 2013, R.G. n° 2013/CN/3)

Conclusion

- Un mécanisme complexe, avec des possibilités de recours limitées
  - L’importance d’une action préventive, durant la phase pré-contentieuse

- Merci pour votre attention

EDEM

équipe droits européens et migrations